



Les congés pour événements familiaux

Mise à jour le 26/10/2016

Pour divers événements familiaux, tout salarié a droit à des jours de congés spécifiques.

La durée de ces congés spéciaux et généralement déterminée par accord de branche ou d'entreprise. La Loi du 08 août 2016 dite « Loi Travail » en a fixé les durées minimales tout en allongeant la durée de certains événements et en créant de nouveaux droits.

Désormais, les durées minimales de ces congés ne peuvent ni de doivent être inférieures à :

- **5 jours** pour le décès d'un enfant.
- **4 jours** pour le mariage du salarié ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS);
- **3 jours** pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- **3 jours** pour le décès du conjoint, du concubin (nouveau droit).ou du partenaire lié par un PACS (nouveau droit), d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur, du beau-père, de la belle-mère;
- **2 jours** pour l'annonce d'un handicap chez un enfant (nouveau droit).
- **1 jour** pour le mariage d'un enfant ;

Attention, si vos accords de branche ou d'entreprise prévoient des durées inférieures à celles prévus par la Loi Travail, ce sont les nouvelles durées qui s'appliquent.

Ces congés sont assimilés à du temps de travail effectif et ne doivent entraîner aucune perte de salaire.

A noter que le refus de l'employeur d'accorder ces congés peut être contesté devant le conseil de prud'hommes en référé.

Source : Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.